



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2015
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

El Salvador

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.15-05498 (F) 100415 130415



* 1 5 0 5 4 9 8 *

Merci de recycler



1. El Salvador a participé au deuxième cycle de l'Examen périodique universel qui a eu lieu le 27 octobre 2014 dans le cadre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. L'État avait dépêché une délégation de haut niveau qui a participé au débat dans un esprit de totale collaboration, et apprécié les recommandations formulées par chaque État membre dans l'optique des droits de l'homme. El Salvador sait gré à la communauté internationale d'avoir pris la mesure des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme.
2. El Salvador tient à saluer la participation d'organisations salvadoriennes de la société civile et du bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, qui ont un rôle important à jouer pour faire progresser encore les droits de l'homme dans le pays.
3. Les recommandations adressées à El Salvador, au nombre de 159, ont été examinées au préalable avec le concours des États composant la troïka. Quatre-vingt-dix-sept d'entre elles ont été acceptées par l'État au cours de la séance consacrée à l'Examen. Trente-six autres étaient déjà en cours de mise en œuvre ou d'exécution. Les 62 dernières ont fait l'objet d'un processus de consultation interne auquel ont été associés les organismes publics concernés par leur mise en œuvre en fonction de leur domaine de compétence.
4. On trouvera exposée ci-après la position d'El Salvador au sujet des recommandations qui ont fait l'objet de consultations:

Portée des obligations internationales

5. Recommandations 1 à 23. El Salvador est invité à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et à retirer la réserve au deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'État est déterminé à faire avancer le débat en cours devant les instances nationales sur l'adhésion aux instruments internationaux visés dans ces recommandations ou leur ratification, conformément à la procédure établie dans la Constitution.

Législation

6. Recommandation 24. El Salvador considère que cette recommandation l'invitant à maintenir la séparation des pouvoirs de sorte que chaque organe de l'État respecte l'autorité constitutionnelle des autres organes reconnaît le principe général, consacré par la Constitution et effectivement appliqué dans le pays, de l'interaction entre chacun de ces pouvoirs. Conformément à ce principe, chaque pouvoir est indépendant et possède des attributions et des compétences propres, définies dans la Constitution et dans la loi, mais tous doivent collaborer afin de garantir les droits de la personne depuis le sommet de l'État. El Salvador considère donc que cette recommandation confirme qu'il est sur la bonne voie pour consolider l'État de droit et décide de l'accepter.
7. Recommandation 25. L'État est invité à maintenir la législation en vigueur qui protège le droit à la vie. Il accepte cette recommandation car il est conscient de l'obligation qui lui est faite de garantir à chacun le droit à la vie, y compris dans son sens le plus large, c'est-à-dire le droit à une vie digne.

Mesures politiques

8. Recommandations 26 et 27. El Salvador est invité à maintenir et à renforcer les mesures institutionnelles et législatives visant à protéger les personnes vulnérables et à lutter contre l'inégalité et les disparités dont elles sont victimes, en particulier dans les zones rurales, en ce qui concerne l'éducation, la santé et l'emploi. L'État les accepte car des mesures importantes ont déjà été prises à cette fin parmi lesquelles l'examen, l'élaboration et l'adoption de projets de loi en la matière, comme la loi sur le développement social et la protection sociale portant création d'un système national de développement, de protection et d'insertion sociales. En outre, il procède actuellement à l'élaboration d'une politique axée sur l'insertion sociale et l'égalité des chances des personnes appartenant aux groupes vulnérables.

9. Recommandation 28. L'État est invité à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre un programme national de défense des droits de l'homme qui aborde de manière globale des questions telles que la sécurité publique et la violence, en tenant compte de tous les acteurs sociaux. Cette recommandation est également acceptée par El Salvador, qui a déjà avancé dans cette direction puisqu'il a créé en 2014 le Conseil national pour la sécurité et la coexistence des citoyens, composé de représentants du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire et du ministère public, ainsi que des instances nationales chargées de la politique en ce qui concerne les femmes, les enfants, les adolescents et les jeunes, qui a conçu le plan «El Salvador Seguro». Ce plan fait appel à la participation de tous les secteurs de la société et contient 124 mesures destinées à réduire la violence.

10. Pour ce qui est de la recommandation 29, relative à l'élaboration et au suivi d'un plan national de défense des droits de l'homme, l'État l'accepte car le Plan quinquennal de développement pour 2014-2019, principal outil d'orientation des politiques publiques, qui place les droits de l'homme au centre de toutes les actions à entreprendre, a été élaboré à l'issue d'une consultation de toute la société et repose sur trois grands principes: équité, insertion sociale et protection sociale.

Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

11. L'État est invité à étudier la possibilité de créer un système de surveillance des recommandations internationales afin de faciliter la systématisation et le suivi des recommandations émanant des organes et des procédures spéciales relatives aux droits de l'homme (Recommandation 30). Il s'engage à examiner et à évaluer la possibilité de créer un système de suivi adapté à ses besoins, si cela signifie une amélioration du mécanisme interne existant, et il a procédé à des échanges avec le Paraguay au sujet de l'expérience en cours dans ce pays dans le cadre de la coopération offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Égalité et non-discrimination

12. Recommandation 31. El Salvador est invité à mettre en place des mécanismes d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre des politiques et programmes publics relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux visant à lutter contre la discrimination sous toutes ses formes et pour quelque motif que ce soit, en tenant compte des recommandations de l'EPU et d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme. Il accepte cette recommandation car il existe déjà dans le pays des instances et des mécanismes qui assurent le suivi des résultats et des effets des politiques et programmes publics, comme le Conseil des ministres, qui avalise le Plan quinquennal, les rapports annuels de suivi et les rapports d'évaluation; l'Unité de gestion et d'autres unités, chargées de centraliser les résultats du Plan quinquennal et le Secrétariat technique de la planification de la présidence, chargé de veiller à la mise en œuvre du Plan quinquennal et de la mise en place du Système national de planification et du Système national de données statistiques.

13. Recommandations 32, 33, 34, 35 et 36 – Personnes LGBTI. El Salvador est exhorté à poursuivre la mise en œuvre effective des programmes visant à garantir le plein exercice des droits des personnes LGBTI et à les protéger contre les actes de violence et la discrimination dont elles sont victimes, ainsi qu'à concevoir un ensemble de mesures destinées à garantir le droit de chacun de vivre et de s'épanouir en accord avec son identité de genre telle qu'il la perçoit, à adopter une loi sur l'identité de genre, à mettre la législation en conformité avec l'obligation d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et à renforcer les politiques en faveur de la promotion et de la protection des personnes LGBTI par le biais de politiques publiques visant à lutter contre les crimes motivés par la haine à l'égard de ces personnes. L'État est prêt à lancer un processus de consultation sur les initiatives qui pourraient être présentées à cet égard, en application du principe d'égalité et de non-discrimination. Il reconnaît en outre que le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination doit être développé dans la loi afin de garantir la protection et le respect des droits fondamentaux de la population, comme l'égalité devant la loi, et assurer le suivi des mesures qui auront été préconisées dans le cadre de l'EPU en ce qui concerne la garantie des droits de ces personnes.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Recommandations 37 et 38. L'État est invité à continuer l'action engagée en vue de mettre fin à la criminalité, la corruption et l'activité des gangs, en mettant l'accent sur l'éducation, les emplois appropriés et la transparence dans l'application des lois, ainsi qu'à renforcer les mesures visant à s'attaquer aux origines de la violence et de la criminalité dans la lutte contre le crime organisé et à adopter une approche axée sur la justice réparatrice pour les jeunes. Il accepte ces recommandations, puisqu'il s'emploie déjà énergiquement à lutter contre ce phénomène, comme en témoigne notamment le plan «El Salvador Seguro» élaboré par le Conseil national pour la sécurité et la coexistence des citoyens, qui contient 124 mesures destinées à faire reculer la violence.

15. Recommandations 39 et 40. L'État est invité à engager une action d'envergure afin de démilitariser la police ou de mettre un terme à la participation du personnel militaire à des tâches de sécurité civile, et à confier la responsabilité de la sécurité publique aux institutions compétentes. El Salvador ne saurait rejeter une recommandation de cette nature, qui renforce les principes qui sous-tendent l'action de la police civile nationale définis dans le cadre des Accords de paix, mais il tient à préciser que cette recommandation a déjà été pleinement mise en œuvre à la suite de l'arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle en mai 2013 dans un recours en inconstitutionnalité (arrêt n° 4/2012).

16. Recommandation 41. L'État est invité à faire davantage d'efforts pour protéger les enfants contre l'exploitation économique, notamment en adoptant une loi fixant l'âge minimum d'admission à l'emploi et en garantissant à ce groupe de personnes des conditions de travail décentes. Il accepte cette recommandation car le droit interne fixe déjà l'âge d'admission à l'emploi et la durée de la journée de travail, ainsi que d'autres conditions qui permettent en outre de garantir le droit à l'éducation, aux loisirs et à la santé.

Administration de la justice

17. Recommandations 42, 43 et 44. L'État est invité à renforcer le système judiciaire et l'autorité des forces de l'ordre; à améliorer la transparence et l'efficacité du système judiciaire; à garantir des procédures équitables, ouvertes et rapides pour tous les secteurs de la société; à améliorer les délais de la procédure avant jugement et à accroître les ressources consacrées à la réforme pénale. Il accepte ces recommandations car il s'est déjà attelé à cette tâche, comme en témoigne l'action concertée de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre. De plus, les règles de procédure pénale ont été révisées et modifiées et un nouveau Code de procédure pénale a été adopté, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

18. L'État est également invité à lutter contre l'impunité en renforçant les capacités des enquêteurs et des procureurs et en réduisant la corruption dans le secteur public et l'appareil judiciaire (Recommandation 45); ainsi qu'à prendre des mesures pour prévenir et combattre l'impunité face aux violations des droits de l'homme en enquêtant sur tous les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence, en particulier en ce qui concerne les enfants et les défenseurs des droits de l'homme, et à veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes (Recommandation 46). El Salvador accepte ces recommandations puisque des mesures sont en cours pour renforcer les capacités des enquêteurs et combattre la corruption; par ailleurs, pour ce qui est des enfants il existe un tribunal des mineurs, et pour ce qui est des défenseurs des droits de l'homme la loi prévoit des circonstances aggravantes en cas de délit concernant ces personnes.

19. L'État est invité à envisager de modifier la loi relative à l'amnistie générale de 1993 (Recommandation 47) et à prendre des mesures concrètes et fortes en ce qui concerne la justice de transition afin de faire face aux violations graves des droits de l'homme qui ont été commises au cours du conflit armé interne entre 1979 et 1992 (Recommandation 48). Il accepte ces recommandations parce qu'un recours en inconstitutionnalité a été formé devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et que dans un arrêt rendu au préalable, à la suite d'un recours en inconstitutionnalité, la Chambre constitutionnelle a considéré que la loi ne s'appliquait pas pour les délits de violation des droits de l'homme. De plus, dans un recours en *amparo*, la même Chambre a réaffirmé l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne.

Révision de la législation

20. Recommandations 49 à 58. L'État est invité à procéder à la révision de la législation afin de dépenaliser l'avortement et à veiller à ce que des services sûrs et légaux liés à l'avortement soient disponibles. Il tient à rappeler que le droit à la vie dès le moment de la conception est inscrit dans la Constitution. Il prend donc note de ces recommandations, car il estime que toute modification de la législation à ce niveau supposerait d'organiser au préalable une vaste consultation nationale participative à leur sujet, compte tenu des normes nationales et des principes contenus dans les instruments internationaux qui consacrent ces droits fondamentaux.

21. Recommandations 61 et 62. L'État est invité à garantir l'accès à une éducation sexuelle complète, et à des services de santé sexuelle et génésique, y compris la contraception, qui soient anonymes, non discriminatoires et confidentiels. Il accepte cette recommandation, qui correspond aux dispositions du droit interne, y compris les lois spéciales en faveur des enfants et des adolescents, et la politique nationale en matière de santé sexuelle et génésique, qui servent de base à l'élaboration de mesures spécifiques.

22. El Salvador est résolu à poursuivre sur la voie dans laquelle il s'est engagé et à faire progresser les droits de l'homme et il tient à réaffirmer sa totale adhésion aux objectifs du mécanisme de l'Examen périodique universel, instrument parfaitement adapté pour faire en sorte que les droits de l'homme soient respectés et garantis partout dans le monde.